

nant régies par le même acte, applicable de différentes manières aux commerçants et non-commerçants. Ainsi, dans un pays comme l'Angleterre, qui avait de si grandes transactions commerciales, il ne voit pas qu'on trouvât désirable de restreindre le principe seulement aux commerçants, mais qu'on l'avait étendu aux non-commerçants aussi. Il ne voit pas la possibilité d'exécuter les vues de l'hon. député de Bothwell ou celles contenues dans l'amendement rédigé par l'hon. député de Stanstead. Il était absurde de dire que parce qu'un non-commerçant endossait un billet d'un commerçant il devenait par là un commerçant comme le comporterait la proposition si elle était adoptée. Il est à propos que la question soit décidée de suite par la Chambre, par quelque hon. membre proposant un amendement que l'acte devait s'appliquer aux non-commerçants aussi bien qu'aux commerçants. La troisième, sur laquelle existent beaucoup d'opinions différentes, était si la loi de faillite devait être volontaire ou purement compulsoire. Plusieurs personnes disent que comme la loi est maintenant rédigée, l'acte de faillite serait autant volontaire que compulsoire, parce qu'on prétendait que tout ce qu'un débiteur avait à faire était de faire un arrangement avec quelques-uns de ses créanciers pour le mettre en faillite ; et quoique le comité se fut efforcé de l'empêcher en insérant une clause requérant qu'un affidavit fut fait alléguant qu'aucune collusion n'avait eu lieu, tout le monde savait parfaitement bien que ce qui ne serait pas collusion en vertu de la loi pourrait avoir le même effet. Mais tant que la loi déclarera que l'insolvenabilité doit être compulsoire, il pense que la clause insérée dans le bill relativement à icelle peut être plus rigoureuse. Ceci est un autre point, en conséquence, sur lequel la discussion devait nécessairement avoir lieu, et il faut que la Chambre en vienne à une décision avant de prendre en considération quelques-unes des clauses de moindre importance. Il est prêt à faire motion, si cela n'est pas fait par quelqu'autre honorable membre, pour que les dispositions de l'acte soient étendues aux non-commerçants aussi bien qu'aux commerçants, de sorte que la question serait soulevée si le pays,

devant avoir un acte de banqueroute, il ne devrait pas être fait semblable à la loi en Angleterre, et appliquée à toutes les classes.

M. MACLENNAN pense que ce serait un grand malheur pour ce pays si une loi de banqueroute était passée qui fut applicable à tout le monde. Il était de la plus grande importance pour nous d'admettre l'obligation de tout homme de payer les dettes qu'il avait légalement encourues ; ce principe doit rester comme base de toute communauté bien administrée et bien gouvernée. Il pense que quand un homme contracte une dette, il doit sentir qu'il place non-seulement sa propriété actuelle, mais sa propriété future dans la balance dans le but de payer cette dette ; non-seulement cela, mais qu'il encourt une obligation qui affectait non-seulement son confort, mais aussi le confort de sa famille. Toute loi d'un caractère général qui tend à porter atteinte à cette obligation, qui doit être préservée, est une loi mauvaise et impolitique, et ne doit pas être passée par aucun parlement. De plus, si ce principe était juste, nous devons placer cette partie de la société, à laquelle nous appliquons l'acte de banqueroute dans quelque position exceptionnelle à l'égard de ce principe, et la seule raison qui pût justifier un acte de banqueroute était qu'il était de l'intérêt de la société qu'une certaine partie d'icelle s'engageât dans les affaires d'un genre qui comportait des risques. Nous proposons en conséquence de restreindre l'opération de la loi à cette portion de la société qui est engagée dans des affaires où il y a des risques à courir, et nous violerions le principe qu'il émet en allant au-delà de cette catégorie. Pendant que le comité siégeait, les hon. membres s'étaient efforcés de limiter l'opération de la loi aux commerçants. Cette expression est suffisante pour indiquer, dans la Province de Québec, la classe à laquelle la loi s'appliquerait ; mais dans Ontario cette expression n'a pas de signification légale, et il devient nécessaire de définir cette classe d'affaires comportant des risques à laquelle l'acte s'appliquerait. Le parlement n'est pas sans précédent à cet égard. Le parlement britannique qui autrefois a passé plusieurs actes au sujet de l'Insolvenabilité a, à une époque récente,